PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

MCR/CF

DEFECTION DE LA REGLEMENTATION

2e BUREAU

ARRETE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment les articles L 39 et R 2.12;

Vu la circulaire ministérielle n° 72-106 du 23 février 1972 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 72-385 du 20 juillet 1972;

Vu la demande du 22 février 1993 de M. le maire de Nancy;

Vu l'avis du 25 mai 1993 de la commission départementale des tranferts touristiques ;

Considérant que la concentration des débits de boissons, dans la ville de Nancy présente un risque pour la santé publique;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La distance à laquelle les débits de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories ne pourront être établis à proximité de débits des mêmes catégories déjà existants est fixée à 50 m dans la commune de NANCY.

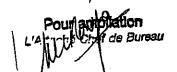
.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le Maire de Nancy, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la chambre syndicale hôtelière de Meurthe et Moselle
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le président du comité de tourisme de Meurthe et Moselle
- M. le président de Conseil Général
- M. le directeur départemental des Polices Urbaines, commissaire central de Nancy

NANCY, le	17	JUIN	1993	
le préfet,/	. —			





Claude ERIGNAC